



REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE

FICHE PROCEDURE 3

Dernière MAJ décembre 2025

CONTRAT ANNUEL « ANIMATION »

GENERALITES

Les membres actifs des Clubs qui organisent selon un programme régulier, des animations et manifestations nautiques dans les ports de Villefranche-sur-Mer et dans la rade de Villefranche (Club de la Mer, Club de la Voile, Association de Bateliers du Plaisanciers Villefranchois), sous réserve de la bonne participation de ces membres aux manifestations, peuvent bénéficier du contrat annuel « Animation ».

Suite à la décision collégiale du 16 février 2024, le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du contrat annuel « animation » ne pourra excéder 88 membres répartis entre l'Association des bateliers plaisanciers villefranchois, le Club de la mer, l'Amicale du port royal de la darse et le Club de la voile. La clef de répartition des attributions actuelle entre les clubs est la suivante :

- ABPV : 42 contrats
- CMV : 31 contrats
- CVV : 11 contrats
- APRD : 4 contrats

Cette clef de répartition pourra évoluer dans le temps après accord unanime des présidents de club et validation par le conseil portuaire de la Régie des Ports.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1. Conditions d'obtention du contrat annuel « Animation »

Pour le propriétaire du navire, les conditions sont les suivantes :

- Être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus,
- En faire la demande auprès du président du Club,
- Avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- Avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire potentiel du tarif « Animation », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations du membre requérant aux animations nautiques de l'année précédente.

Tout membre bénéficiant du tarif "animation" quittant un club, ledit tarif reste acquis au club qui le propose au suivant sur sa liste d'attente.

2. Commission d'attribution des contrats annuels « animation »

2.1 Fonctions

La commission d'attribution des contrats annuels « animation » a pour mission d'attribuer les nouvelles demandes émanant des présidents des clubs.

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son et des présidents des trois clubs ou de leur représentant.

2.2 Périodicité

La commission d'attribution des contrats annuels « animation » se réunit habituellement en décembre de l'année précédente (N-1) pour les attributions pour l'année en cours (N).

2.3. Rôle des clubs :

Lors de la commission, chaque président de club présentera :

1. La liste des usagers ayant fait les animations ;
2. La liste d'attente par clubs afin de garantir une transparence ;
3. La liste des contrats à ne plus poursuivre ou les demandes des nouveaux contrats.

Chaque président s'engage sur la légalité de ces listes. La régie n'interfère pas dans la gestion des clubs.

2.4 Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « ANIMATION »

Les conditions tarifaires sont fixées dans le recueil des tarifs, validé chaque année par le conseil portuaire de la Régie et disponible en Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

1. Règlement de la redevance annuelle :

Les modalités de paiement sont décrites dans le document « conditions générales de règlement plan d'eau et prestations de service » remis lors de la signature du contrat, disponible sur demande.

2. Sorties :

2-1 : Obligation de sorties

Pour les navires de moins de 10m, le propriétaire devra justifier de 15 sorties non-consécutives sur des journées distinctes, dont 3 participations à des manifestations en mer des clubs et associations du port.

Pour les navires de plus de 10m, le propriétaire devra justifier de 15 sorties non-consécutives sur des journées distinctes, dont 3 participations à des manifestations en mer des clubs et associations du port, dont au moins une semaine de sortie (7 journées consécutives de 24 heures) entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année en cours.

Pour tous les navires, la prise en compte des jours de carénage dans le nombre de sorties obligatoires est limitée à 3j/an.

Toutes les sorties d'une durée supérieure à 48 heures doivent faire l'objet d'un préavis de 72 heures (article 20 du règlement intérieur).

2-2 Le contrôle des sorties

Le contrôle des sorties se réalise par un moyen de gestion automatique et dynamique appelé « Transnav » : un transpondeur numéroté nominatif est remis gratuitement par la capitainerie au propriétaire du navire. Le plaisancier dispose de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie. À tout moment, les plaisanciers équipés de transpondeurs peuvent demander à la capitainerie leur historique de mouvement.

Les plaisanciers refusant de s'équiper d'un transpondeur devront préalablement à chaque sortie venir en capitainerie signer une attestation de sortie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'application automatisée, le principe demeure la déclaration des sorties au plus tard à la fin de chaque mois de l'année en cours, sous forme écrite : courriel à portvillefrancedarse@departement06.fr.

Le décompte des entrées/sorties est réalisé en fin d'année N et au plus tard le 15 décembre.

Dès lors que le nombre de sorties obligatoires est atteint, l'abattement est appliqué sur la redevance de l'année n+1, sauf cas de force majeure attesté et accepté par la capitainerie.

Dans le cas où l'usager n'aurait pas réalisé le nombre de sorties obligatoires sur l'année N :

- 1°/ la régie adresse l'historique des mouvements au plaisancier avec demande de justification,
- 2°/ les jours non réalisés sur l'année N lui seront intégralement facturés au tarif « passage saison ».
- 3°/ pour l'année suivante (N+1), le plaisancier perd pour une année le bénéfice de l'abattement sur son contrat
- 4°/ en cas d'inexécution répétée au-delà d'une année, le contrat d'amarrage sera résilié ou non renouvelé

3. Demande de Changement de Catégories (DCC) :

Les demandes de changement de catégories sont autorisées. Se reporter à la fiche procédure spécifique disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

4. Vente du navire :

Se reporter à la fiche procédure disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

5. Renouvellement du contrat annuel animation

Le contrat animation ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante (N+1) si l'usager a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Être à jour de toutes ses redevances et prestations de service envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir participé aux sorties, manifestations et animations nautiques requises au cours de l'année ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté l'ensemble des règles applicables dans les ports départementaux ;

- Avoir fait preuve d'un comportement correct vis-à-vis des autres usagers et du personnel de la capitainerie ;
- Avoir respecté strictement les ordres et consignes de la capitainerie et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.